



Neuvième session
Points 20 et 68 de l'ordre du jour

REGLEMENTATION, LIMITATION ET REDUCTION EQUILIBREE DE TOUTES LES FORCES
ARMEES ET DE TOUS LES ARMEMENTS : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE (OU D'UN TRAITE INTERNATIONAL)
CONCERNANT LA REDUCTION DES ARMEMENTS ET L'INTERDICTION DE L'ARME
ATOMIQUE, DE L'ARME A L'HYDROGENE ET DES AUTRES TYPES D'ENGINS DE
DESTRUCTION MASSIVE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Oscar THORSING (Suède)

1. Par sa résolution 715 (VIII) en date du 28 novembre 1953, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement de lui faire rapport ainsi qu'au Conseil de sécurité avant le 1er septembre 1954. Le quatrième rapport de la Commission du désarmement a été dûment présenté à l'Assemblée générale (A/2685) et au Conseil de sécurité (S/3276).
2. A sa 476ème séance plénière, le 24 septembre 1954, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire le rapport de la Commission du désarmement à l'ordre du jour de sa neuvième session sous le titre suivant : "Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements : rapport de la Commission du désarmement". A la même séance, l'Assemblée générale a renvoyé cette question à la Première Commission pour examen et rapport.
3. Le 30 septembre 1954, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la neuvième session d'une question nouvelle intitulée "Conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme

atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive" et a présenté un projet de résolution sur la question (A/2742 et Rev.1). Un mémoire explicatif a été distribué sous la cote A/2742/Add.1. A sa 492ème séance plénière, le 6 octobre 1954, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa neuvième session et de la renvoyer à la Première Commission pour examen et rapport.

4. A sa 684ème séance, le 8 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner les deux questions en même temps.

5. La Première Commission a examiné ces questions de sa 685ème à sa 702ème séance, du 11 au 27 octobre.

6. A la 685ème séance, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.1/750/Rev.1) aux termes duquel l'Assemblée générale chargerait la Commission du désarmement d'élaborer, en prenant pour base les propositions de la France et du Royaume-Uni en date du 11 juin 1954, et de soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité un projet de convention internationale prévoyant l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, ces armes et ces engins devant être éliminés des armements des Etats, ainsi qu'une réduction substantielle des armements et l'établissement d'un contrôle international de l'application de ces décisions.

Ce projet de résolution prévoyait en outre que la convention devrait contenir les dispositions fondamentales suivantes :

1. Mise en oeuvre simultanée des mesures ci-après :

a) Dans un délai de six mois ou d'un an, les Etats réduiraient leurs armements et leurs forces armées (à partir du niveau existant au 31 décembre 1953), ainsi que les crédits budgétaires affectés aux besoins militaires (à partir du niveau de 1953), dans une proportion de 50 pour 100 des normes convenues.

b) En vue de contrôler cette réduction, il serait créé auprès du Conseil de sécurité une commission internationale provisoire de contrôle ayant le droit d'exiger des Etats les renseignements nécessaires sur la mise

en oeuvre des mesures relatives à la réduction des armements et des forces armées. Cette commission prendrait toutes mesures utiles pour surveiller l'exécution par les Etats des obligations qu'ils auraient contractées touchant la réduction des armements et des forces armées, ainsi que des crédits affectés aux besoins militaires. Les Etats présenteraient à la Commission, périodiquement et dans les délais fixés, des renseignements sur la mise en oeuvre des mesures prévues par la convention.

2. Dès l'exécution des mesures indiquées au paragraphe 1), il serait prévu de prendre simultanément les mesures suivantes :

a) Dans un délai de six mois ou d'un an, les Etats réduiraient leurs armements, leurs forces armées et les crédits budgétaires affectés aux besoins militaires dans la proportion des 50 pour 100 restants des normes convenues.

b) Mise en vigueur de l'interdiction complète de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, avec arrêt de la production de ces types d'armes et leur élimination complète des armements des Etats; toutes les matières atomiques existantes ne seraient utilisées qu'à des fins pacifiques.

L'exécution de ces mesures ne devrait pas se terminer plus tard que l'exécution des mesures de réduction des armements et des forces armées prévues au point 2 a), la production de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène devant cesser immédiatement dès qu'aurait commencé la réduction des 50 pour 100 restants des normes convenues des armements, des forces armées et des crédits affectés aux besoins militaires.

c) Les Etats institueraient un organe international permanent chargé de contrôler l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, l'arrêt de la production de ces types d'armes et leur élimination des armements des Etats, ainsi que la réduction des armements, des forces armées et des crédits affectés aux besoins militaires. Cet organe international disposerait de pleins pouvoirs de contrôle, y compris l'inspection sur une base permanente, dans la mesure nécessaire pour assurer l'exécution de la convention par tous les Etats.

Ce projet de résolution prévoyait en outre que la Commission du désarmement serait chargée d'examiner la proposition contenue dans le mémorandum de la France et du Royaume-Uni en date du 11 juin 1954 et relative à "l'interdiction d'employer les engins nucléaires, sauf en cas de défense contre l'agression" ainsi que de présenter des recommandations à ce sujet.

7. A la 688ème séance, les Philippines ont présenté un projet de résolution (A/C.1/751) aux termes duquel la Première Commission déciderait de créer un groupe de travail composé des membres du Sous-Comité de la Commission du désarmement, qui s'efforceraient d'aboutir à un accord sur un ou plusieurs aspects des différentes propositions relatives au désarmement et ferait rapport le 15 novembre 1954 au plus tard. A la 700ème séance, les Philippines ont retiré ce projet de résolution.

8. A la 688ème séance, le Canada a présenté un projet de résolution (A/C.1/752) aux termes duquel, notamment, l'Assemblée générale

1. Estimerait qu'un nouvel effort doit être fait en vue d'aboutir à un accord sur des propositions complètes et coordonnées qui seraient incorporées dans un projet de convention internationale sur le désarmement prévoyant a) la réglementation, la limitation et une réduction équilibrée et importante de toutes les forces armées et de tous les armements; b) l'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la transformation à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires existants; c) l'institution d'un contrôle international effectif, par la création d'un organe de contrôle pourvu de droits, de pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des réglementations, limitations et réductions convenues, ainsi que celui de l'interdiction des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et à assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques;

L'ensemble de ce programme devant être mis en oeuvre de telle manière qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité soit mise en danger;

2. Prierait la Commission du désarmement de rechercher une solution acceptable du problème du désarmement en tenant compte des propositions franco-britanniques du 11 juin 1954 (DC/SC.1/10), aussi bien que de toutes autres propositions;

3. Suggérerait que la Commission du désarmement convoque à nouveau son Sous-Comité;

4. Prierait la Commission du désarmement de faire rapport aussitôt que des progrès suffisants auraient été réalisés.

A la même séance, le représentant du Canada a adressé un appel aux représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS en leur demandant de se joindre à lui pour présenter le projet de résolution canadien. Les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont accepté, au cours de cette séance, de se joindre au représentant du Canada pour présenter ce projet de résolution et, le 14 octobre, le projet de résolution A/C.1/752/Rev.1 a été distribué comme étant présenté en commun par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni.

9. A la 697^{ème} séance, le représentant de l'URSS a accepté de s'associer à la présentation d'un projet de résolution révisé comportant plusieurs modifications qu'avaient acceptées les quatre autres auteurs du projet. A la même séance, le représentant du Canada a présenté au nom du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS le texte révisé d'un projet de résolution commun (A/C.1/752/Rev.2) dont le dispositif comportait les modifications suivantes :

1. Paragraphe 1, alinéa a) : "La réglementation, la limitation et une réduction importante de toutes les forces armées et de tous les armements de type classique";

2. Paragraphe 1, alinéa c) : "L'institution d'un contrôle international effectif, par la création d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des réductions convenues de tous les armements et de toutes les forces armées, ainsi que celui de l'interdiction des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et à assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques";

3. Paragraphe 2 : "Prie la Commission du désarmement de rechercher une solution acceptable du problème du désarmement, en tenant compte des diverses propositions visées dans le préambule de la présente résolution et de toutes autres propositions rentrant dans les limites du mandat de la Commission".

10. A la 699ème séance, l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.1/L.100) aux termes duquel, notamment, l'Assemblée générale

1. Recommanderait à la Commission du désarmement d'examiner, au titre des "autres propositions" prévues dans la résolution A/C.1/752/Rev.2 :

- a) Les moyens permettant d'instaurer une "trêve des armements" en attendant un accord sur une convention relative au désarmement;
- b) Les procédures qui permettraient à la Commission de s'assurer la coopération effective des Etats non membres de cette commission et de connaître leurs vues;
- c) Les discussions qui ont eu lieu, sur le désarmement, à l'Assemblée générale et les suggestions qui y ont été formulées;
- d) Les facteurs qui, à son avis, détermineraient une réduction équitable des forces armées et des armements de type classique et les niveaux équitables à leur imposer, en ce qui concerne tant leur quantité que leur nature;

2. Déciderait que la neuvième session de l'Assemblée générale serait suspendue le 10 décembre 1954 et serait reprise, s'il y a lieu, sur convocation du Président.

A la 701ème séance, le représentant de l'Inde a retiré le paragraphe 2 du projet de résolution de l'Inde et a accepté que le projet de résolution révisé A/C.1/L.100/Rev.1 soit renvoyé à la Commission du désarmement.

11. A la 699ème séance, l'Australie a présenté un projet de résolution (A/C.1/L.101) qui prévoyait que l'Assemblée générale recommanderait à la Commission du désarmement de prier le Secrétariat de préparer, le plus tôt possible, à l'intention de la Commission, un document de travail dans lequel il présenterait un exposé circonstancié de l'attitude présente des grandes Puissances à l'égard de divers

aspects du problème du désarmement, et de distribuer ledit document, pour information, à tous les Membres de l'Organisation. A la 700ème séance, le représentant des Philippines a accepté de se joindre au représentant de l'Australie pour présenter ce projet de résolution. Aux 701ème et 702ème séances, les deux auteurs ont accepté une suggestion faite par le représentant de la Syrie et ont supprimé du texte anglais les mots "descriptive and". A la 702ème séance, les deux auteurs ont accepté une suggestion faite par le représentant du Pérou et ont remplacé le mot "circonstancié" par le mot "documentaire". Le projet de résolution révisé de l'Australie et des Philippines a été distribué sous la cote A/C.1/L.101/Rev.1.

12. A la 701ème séance, le représentant du Canada a présenté au nom du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques un projet de résolution commun (A/C.1/L.102); ce projet prévoyait que l'Assemblée générale renverrait le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/L.100/Rev.1) à la Commission du désarmement pour qu'elle l'examine de la façon appropriée et déciderait de communiquer à la Commission du désarmement, pour information, les comptes rendus des séances de la Première Commission auxquelles ce projet de résolution a été discuté.

13. A la 702ème séance, le Salvador a présenté des amendements (A/C.1/L.103) au projet de résolution commun des cinq Puissances (A/C.1/L.102); à la même séance, ces amendements ont été révisés et présentés sous la forme d'un projet de résolution (A/C.1/L.103/Rev.1) qui prévoyait que l'Assemblée générale

1. Renverrait à la Commission du désarmement le projet de résolution de l'Australie et des Philippines (A/C.1/L.101/Rev.1); et

2. Déciderait de communiquer à la Commission du désarmement les comptes rendus des séances de la Première Commission auxquelles les points 20 et 68 de l'ordre du jour ont été examinés.

14. A la 702ème séance, la Commission a statué. La Commission a décidé sans opposition de voter d'abord sur le projet de résolution commun des cinq Puissances (A/C.1/752/Rev.2). La Commission a adopté sans opposition une motion du représentant de l'Inde tendant à procéder au vote sur le deuxième projet de résolution

commun des cinq Puissances (A/C.1/L.102) avant le vote sur le projet de résolution de l'Inde. Une motion du représentant du Salvador tendant à procéder au vote sur le projet de résolution du Salvador avant le vote sur le projet de résolution de l'Australie et des Philippines a été adoptée par 36 voix contre 15, avec 6 abstentions.

Le projet de résolution commun des cinq Puissances (A/C.1/752/Rev.2) a été adopté à l'unanimité.

Le deuxième projet de résolution commun des cinq Puissances (A/C.1/L.102) a été adopté par 58 voix contre une, sans abstention.

Le projet de résolution du Salvador (A/C.1/L.103/Rev.1) a été mis aux voix paragraphe par paragraphe; les votes ont donné les résultats suivants :

Le paragraphe 1 a été adopté, au vote par appel nominal, par 24 voix contre 23, avec 11 abstentions.

Ont voté pour : Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Egypte, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Israël, Liban, Mexique, Nicaragua, République Dominicaine, Salvador, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Irak, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine et Uruguay.

Se sont abstenus : Afghanistan, Belgique, Cuba, Inde, Indonésie, Libéria, Luxembourg, Pakistan, Panama, Pérou et Thaïlande.

Le paragraphe 2 a été adopté, au vote par appel nominal, par 55 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Danemark, Norvège et Suède.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 47 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

Avec l'assentiment de leurs auteurs respectifs, les projets de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/750/Rev.1), de l'Inde (A/C.1/L.100/Rev.1) et de l'Australie et des Philippines (A/C.1/L.101/Rev.1) n'ont pas été mis aux voix.

15. En conséquence, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions suivantes :

RÈGLEMENTATION, LIMITATION ET RÉDUCTION ÉQUILIBRÉE DE TOUTES LES FORCES
ARMÉES ET DE TOUS LES ARMEMENTS : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE (OU D'UN TRAITE INTERNATIONAL)
CONCERNANT LA RÉDUCTION DES ARMEMENTS ET L'INTERDICTION DE L'ARME ATOMIQUE,
DE L'ARME À L'HYDROGÈNE ET DES AUTRES TYPES D'ENGINS DE DESTRUCTION MASSIVE

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité des Nations Unies dans la recherche d'une
solution au problème du désarmement,

Consciente de ce que la nécessité d'une telle solution devient de plus en
plus pressante par suite du perfectionnement continu des armements,

Ayant examiné le quatrième rapport de la Commission du désarmement, en date
du 29 juillet 1954 (DC/53 et DC/55), ainsi que les documents joints en annexe, et
le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/750/Rev.1) relatif à la
conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international)
concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de
l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive,

1. Estime qu'un nouvel effort doit être fait en vue d'aboutir à un accord
sur des propositions complètes et coordonnées qui seraient incorporées dans un
projet de convention internationale sur le désarmement prévoyant :

a) La réglementation, la limitation et une réduction importante de
toutes les forces armées et de tous les armements de type classique;

b) L'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des
armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que
la transformation à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires
existants;

c) L'institution d'un contrôle international effectif, par la création
d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à
garantir le respect des réductions convenues de tous les armements et de
toutes les forces armées, ainsi que celui de l'interdiction des armes
nucléaires et autres armes de destruction massive, et à assurer l'utilisation
de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques;

L'ensemble de ce programme devant être mis en oeuvre de telle manière qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité soit mise en danger;

2. Prie la Commission du désarmement de rechercher une solution acceptable du problème du désarmement, en tenant compte des diverses propositions visées dans le préambule de la présente résolution et de toutes autres propositions rentrant dans les limites du mandat de la Commission;

3. Suggère que la Commission du désarmement convoque à nouveau le Sous-Comité qu'elle a créé conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 715(VIII) de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 1953;

4. Prie la Commission du désarmement de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que des progrès suffisants auront été réalisés.

B

L'Assemblée générale

1. Renvoie le projet de résolution de l'Inde contenu dans le document A/C.1/L.100/Rev.1 à la Commission du désarmement pour qu'elle l'examine de la façon appropriée;

2. Décide en outre de communiquer à la Commission du désarmement, pour information, les comptes rendus des séances de la Première Commission auxquelles ce projet de résolution a été discuté.

C

L'Assemblée générale

1. Renvoie pour examen à la Commission du désarmement le projet de résolution commun de l'Australie et des Philippines contenu dans le document A/C.1/L.101/Rev.1;

2. Décide de communiquer à la Commission du désarmement, pour information, les comptes rendus des séances de la Première Commission auxquelles les points 20 et 68 de l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale ont été examinés.